

veillance, et d'allocations destinées à favoriser les changements de résidence.

### *Instituteurs et professeurs*

Dans les écoles indiennes, comme dans toute autre école canadienne, on s'efforce de recruter les instituteurs les mieux qualifiés. Filles et garçons y sont incités à embrasser la carrière d'enseignants, afin de pouvoir ainsi rendre service aux gens de leur race. Ceux qui optent pour cette carrière bénéficient d'une aide pécuniaire.

L'échelle de traitements des instituteurs au service du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien correspond à celle des écoles provinciales du Canada. Des logements meublés et chauffés sont généralement mis à la disposition des enseignants se trouvant en poste dans des externats situés dans des régions reculées, moyennant une faible déduction sur le traitement.

### *Services sociaux*

Il n'existe aucune législation particulière autorisant le gouvernement fédéral à assurer la réalisation de programmes d'assistance sociale pour le compte des Indiens résidant au Canada, ou à établir de tels programmes.

Ces programmes sont mis sur pied grâce à des fonds pris à même

les crédits affectés, chaque année, par le Parlement à l'administration des Affaires indiennes. Les sommes consacrées aux services de bien-être social servent à aider les Indiens\* nécessiteux vivant dans les réserves; certaines catégories particulières de résidents canadiens habitant les réserves bien qu'ils ne soient pas indiens; les Indiens\* indigents vivant en dehors des réserves et n'ayant droit à aucune autre forme d'assistance dans les localités où ils se trouvent.

Le programme d'assistance sociale, administré et financé par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, prévoit des services d'aide à l'enfance, des allocations de subsistance et des services de rééducation pour les adultes physiquement et socialement handicapés. Il prévoit également d'assurer leurs besoins essentiels (nourriture, vêtements, logement, chauffage et autres nécessités domestiques) aux Indiens des réserves qui ne peuvent y subvenir eux-mêmes. Tous ces avantages leur sont offerts aux mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux autres résidents des provinces et à ceux du territoire du Yukon. (Dans les Territoires du Nord-Ouest, les services et les prestations de bien-être social aux résidents indiens sont la responsa-

\* Indiens ayant le statut d'Indien en vertu de la Loi sur les Indiens («Indiens enregistrés»)